

ARRETE N°2023-059

Prescrivant l'entretien des voiries communales (trottoirs, caniveaux)

Le Maire de LE MUNG,

Vu la loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national modifiée par loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2 et L. 2122-28 1° du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2 et L.1312-1,

Vu le code pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le règlement sanitaire départemental de la Charente-Maritime, du 12 août 1982 modifié le 24 mai 1983 du et notamment son titre II « locaux d'habitation et assimilés » et plus particulièrement l'article 23 qui précise que les habitations et leurs dépendances doivent être tenues, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, dans un état constant de propreté,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

Considérant que les branches et racines des arbres et des haies plantés en bordure des voies communales, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, les commodités de passage et de circulation,

Considérant la mise en place du zéro pesticide dans la commune,

Considérant que les habitants sont des acteurs essentiels du respect de l'environnement et de la qualité du cadre de vie,

Considérant que l'objectif de la propreté de la commune ne peut être satisfait que si les habitants qu'ils soient locataires ou propriétaires, concourent à l'effort d'entretien,

Considérant toutefois que les personnes à mobilité réduite ou présentant des problèmes de santé, seront dispensées de l'entretien devant leur propriété,

ARRETE

ARTICLE 1 : En dehors du nettoyage régulier de la voie publique effectué par les services municipaux, l'entretien des trottoirs et caniveaux incombe aux propriétaires ou locataires, riverains de la voie publique.

Ces derniers sont tenus d'assurer le nettoyage des trottoirs et des caniveaux sur toute la largeur, au droit de leur façade et en limite de propriété. Cette obligation s'applique aux immeubles bâtis et non bâtis.

A défaut, ces opérations seront effectuées d'office par la commune aux frais du propriétaire ou du locataire, après mise en demeure restée sans effet pendant un mois.

ARTICLE 2 : Le nettoyage concerne le balayage mais également le désherbage et le démoussage des trottoirs. Le désherbage doit être réalisé soit par tonte, arrachage, binage ou tout autre moyen à l'exclusion des produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques interdits par la loi.

ARTICLE 3 : Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets verts. Il est recommandé de les composter à domicile ou de les déposer en déchetterie. En aucun cas ils ne doivent être mis dans les containers d'ordures ménagères. Les balayures ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique ni dans les avaloirs des eaux pluviales.

ARTICLE 4 : Les propriétaires et les locataires doivent assurer, par l'enlèvement de tous débris et feuillage, le bon écoulement des eaux pluviales dans les tuyaux de descente ainsi que les caniveaux. Les grilles placées sur les caniveaux devront être dégagées de façon à garantir un écoulement aisé des eaux pluviales afin d'éviter les obstructions des canalisations et de limiter les risques d'inondations en cas de grosses pluies.

ARTICLE 5 : Les propriétaires et les locataires, riverains de voies publiques et de tout espace public de la commune doivent effectuer la taille des haies ainsi que l'élagage des arbres, arbustes et autres plantations de manière à ne générer aucun obstacle à la circulation des véhicules et des piétons.

Une attention particulière sera portée là où le dégagement de la visibilité est indispensable, notamment à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

Les propriétaires et les locataires devront prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents.

En cas d'urgence et dans le cas où les propriétaires ou les locataires négligeraient de se conformer à ces prescriptions, la commune pourra faire effectuer d'office les travaux d'élagage nécessaires aux frais des propriétaires après mise en demeure restée sans effet.

Article 4 : Monsieur le Maire de LE MUNG est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :
Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime,

A LE MUNG, le 26 septembre 2023
Frédéric BRUNETEAU
Le Maire,



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.